

DUILHAC
sous Peyrepertuse

République Française - Département de l'Aude - Arrondissement de Narbonne

ARRÊTÉ
N° AR_2026_005

Portant délégations du Maire à la Troisième Adjointe

Le Maire de Duilhac sous Peyrepertuse

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°DE_2026_008 du 20 mars 2026 fixant le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire ;

ARRETE

Article 1 : Madame, **SORBA Emmanuelle**, Troisième Adjointe au Maire, reçoit délégation permanente à l'effet de traiter les affaires relevant des domaines de compétences suivants :

- la culture, les animations, la bibliothèque municipale,
- les patrimoines locaux et leur transmission aux générations futures,
- la gestion et l'administration du cimetière communal, comprenant la police des funérailles, la délivrance et le suivi des concessions funéraires, ainsi que l'ensemble des opérations funéraires et actes y afférents,
- le tourisme, en l'absence de la première adjointe PONT Céline
- l'état civil, en l'absence de la première adjointe PONT Céline
- l'urbanisme, en l'absence de la première adjointe PONT Céline

Article 2 : Dans le cadre des délégations définies à l'article 1, Madame SORBA Emmanuelle, Troisième Adjointe au Maire, reçoit délégation de signature pour tous actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents administratifs relevant desdites matières. Elle signera les actes selon la formule suivante :

« Pour le Maire, par délégation,

La Troisième Adjointe,

[Nom Prénom] »

SORBA Emmanuelle




Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PONT Céline, Première Adjointe au Maire, les délégations relatives à l'état civil, à l'urbanisme, et au tourisme ainsi que la signature afférente à ces domaines, seront exercées par Madame SORBA Emmanuelle, Troisième Adjointe au Maire,

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, la délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Fait à DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE, le 01 avril 2026

Emmanuelle SORBA


Le Maire, Alex RANERO




Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.